

STATUTS DE L'ASSOCIATION LiFab

Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LiFab - la libre fabrique électro-informatique

Article 1 Objet social et moyens d'action

Nous passons d'une société régie et organisée humainement à une société régie par des moyens numériques. Ceci implique de prendre conscience des enjeux et des implications de cette mutation. Cette association a pour objet de permettre cette prise en conscience par les citoyens de leur environnement technologique numérique et de ses enjeux :

- **Permettre l'accès aux technologies numériques ;**
- **Permettre l'appropriation de ces technologies numériques pour les utiliser en conscience citoyenne.**

En respectant les principes suivants :

- **Promouvoir la connaissance et l'utilisation des technologies informatique et électronique**, en particulier pour les personnes n'ayant pas accès à ces technologies et connaissances. Il s'agit de **promouvoir l'insertion sociale**.
- **Promouvoir le respect de l'environnement écologique** : de façon générale, toute action, toute décision, tout produit créé par l'association devra être conduit dans l'esprit d'améliorer le respect de l'environnement écologique.
- **Promouvoir l'économie circulaire** : en particulier par le conditionnement de matériels informatiques usagés collectés auprès d'entreprises ou institutions.
- **Promouvoir le partage et la collaboration** : les produits issus des divers activités de l'association seront libres de droit. Les logiciels seront développés sous licence GNU GPL. Les systèmes automatisés seront créés dans cet esprit et leurs schémas et plans mis à disposition du public.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, les ateliers ;
- l'animation d'un tiers lieu numérique ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 2 Siège social

Le siège social est fixé à : 11100 Narbonne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil des membres actifs.

Article 3 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de rétributions pour services rendus, de dons, de legs, d'apports associatifs avec droit de reprise (aux conditions précisées dans le contrat

d'apport) et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Article 5 Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres sympathisants à jour de leur cotisation. La cotisation est décidée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Collège Solidaire.

Sont membres actifs toutes les personnes physiques qui contribuent régulièrement aux activités de l'association et participent activement à la réalisation de ses objectifs. Les membres actifs ont un droit de vote lors des Assemblées Générales.

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui souhaitent participer aux activités proposées par l'association.

Sont membres associés les personnes morales qui souhaitent disposer des locaux de l'association. Elles sont représentées par une personne physique qui a un droit de vote lors des Assemblées Générales.

Article 6 Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent de l'association décide librement de devenir membre actif ou membre sympathisant.

Le Collège Solidaire pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le montant de la cotisation annuelle est "libre et conscient", avec un minimum de 1€.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation annuelle d'adhésion ;
- la radiation prononcée par le Collège Solidaire, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Collège Solidaire.

Article 8 Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège Solidaire au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9 Administration

Le Collège Solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement administratif de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Est membre du Collège Solidaire tout membre actif depuis au moins 6 mois proposé par au moins deux membres du Collège Solidaire en place, qui valide ou invalide la proposition.

Dans le cas où le nombre de membres actifs, et le nombre de membres du Collège Solidaire, est inférieur à trois personnes, les membres actifs sont de facto membres du Collège Solidaire.

Le Collège Solidaire mandate en son sein un représentant dans tous les actes de la vie civile lorsque cela s'avère nécessaire.

Deux représentants sont désignés annuellement pour suivre les comptes de l'association et en présenter un

bilan. Les représentants sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collège Solidaire.

Article 10 Prise de décisions

Le Collège Solidaire se réunit de manière trimestrielle. La moitié du Collège Solidaire est requise pour pouvoir prendre une décision. Lorsque le Collège Solidaire débat d'une décision, 3 cas peuvent se produire :

- Premier cas, la décision est prise au consensus des membres présents.
- Deuxième cas, un ou plusieurs membres décident de poser une abstention amicale mais la décision est validée.
- Dernier cas, un ou plusieurs membres peuvent exercer un droit de veto constructif ce qui bloque la décision en tant que telle.

Abstention amicale

Dès lors qu'une décision n'est pas contraire aux statuts de l'association, un ou plusieurs membres du Collège Solidaire peuvent observer une abstention amicale s'ils sont en désaccord avec cette décision mais ne souhaitent pas la bloquer.

Une abstention amicale engage son ou ses auteurs à respecter la décision collective du Collège Solidaire.

Si plus de la moitié des membres présents posent une abstention amicale sur une décision débattue, elle équivaut à un veto.

Veto constructif

Dès lors qu'une décision n'est pas contraire aux statuts de l'association, un ou plusieurs membres du Collège Solidaire peuvent exercer un droit de veto constructif à son encontre s'ils sont en désaccord avec cette décision.

Un veto constructif engage son auteur à trouver une solution commune avec les autres membres du Collège Solidaire.

Article 11 Assemblée Générale (AG) Ordinaire

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu tous les ans et réunit tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le Collège Solidaire convoque tous les membres par écrit (courrier électronique) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, le Collège Solidaire rend compte et ouvre à la discussion :

- son rapport moral ou d'activité,
- les comptes de l'exercice financier,
- les orientations et les projets à venir.
- L'Assemblée Générale ordinaire approuve également la nomination ou le renouvellement des membres du Collège Solidaire.

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin et sur demande d'un tiers des membres actifs, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Collège Solidaire à tout moment. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Collège Solidaire convoque les membres actifs et les membres associés par écrit (courrier électronique) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Toute prise de décision remettant en cause les présents statuts, ou relative à la radiation d'un membre du Collège Solidaire doit être validée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées.

Prise de décision en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont prises au consensus des membres actifs et associés présents. La présence d'au moins deux tiers du Collège Solidaire est requise pour toute prise de décision.

Si, après discussion, le consensus n'arrive pas à être atteint, l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire pourra avoir recours au vote.

La décision devra alors être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des présents et des représentés. Les pouvoirs de représentation sont limités à un seul pouvoir par personne présente.

Article 12 Pouvoirs du collège solidaire

Le Collège Solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations discutées lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou décidées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire,
- de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- de la préparation des bilans présentés lors de l'Assemblée Générale ordinaire,
- de la préparation des propositions de modification des statuts, de la charte ou du règlement intérieur de l'association présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège Solidaire qui le tient à disposition de tout membre souhaitant le consulter. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 15 Frais de représentation

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat au collège solidaire ou des activités sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

Article 16 Affiliation

L'association n'est pas affiliée.

Article 17 Partenariats

Les partenariats développés par l'association seront soumis à l'approbation du collège solidaire.

Les présents statuts ont été approuvés par : l'Assemblée Constitutive du 16 septembre 2016.
Statuts modifiés à l'assemblée Générale extraordinaire du 30 janvier 2021.

Signature de 3 membres du Collège Solidaire

Nom

D. Quatrelivre

E. Sanchez

M. Rouch

Signature

